

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 19 JUIN 2026 à 10h00

DELIBERATION N° 2026/23

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES CONGES ANNUELS

Le comité syndical a été convoqué le 12 juin 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix délibératives : 74

Délibération affichée le :

Membres titulaires présents :

Messieurs Michel BOREL, Madame Catherine DOUBLET, Messieurs Franck CHASSAGNEUX, Pascal GONON, Jean-François POISSON, Madame Julie TOKHI, Monsieur Cyril VILLARD

Membres titulaires absents représentés :

Daniel ARNAUD représenté par Michel BOREL

Jérôme BANINO représenté par Cyril VILLARD

Didier BERNE représenté par Dominique DECHANDON

Georges ROCHETTE représenté par Pascal GONON

Membres titulaires absents excusés :

Messieurs Joël BREUL, François DRIOL, Olivier JOLY, Jean-François RASCLE

Membres titulaires absents :

Membres suppléants présents :

Madame Nathalie LE GALL, Messieurs Henri BOUTHEON et Dominique DECHANDON

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BOREL

DELIBERATION N° 13 DU 19 JUIN 2026

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES CONGES ANNUELS

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Loire en date du 28 mai 2026,

Par délibération du 8 octobre 2021, le comité syndical du SYDEMER a organisé le temps de travail et les congés annuels.

RAPPEL DU CADRE LEGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet:

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit.

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire - Congés annuels - Jours fériés - Total	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		365-137 = 228 jours travaillés

Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes		
• soit $(228 \text{ jours} \times 7 \text{ h}) - 1596 \text{ h}$ arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit $(228 \text{ jours} / 5 \text{ jours} \times 35 \text{ h}) = 1596 \text{ h}$ arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

> Prescriptions minimales du temps de travail :

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ,
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

> Cycles de travail

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service. Le cycle de travail est une période de référence basée sur la semaine ou le mois par exemple. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de chaque cycle.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

> Congés annuels :

L'agent en activité a droit à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année civile de service accompli du 1er janvier au 31 décembre. Cette durée est appréciée en jours ouvrés (en général 5 jours par semaine).

Pour les agents n'ayant pas travaillé une année complète, le droit à congés annuels est proratisé en fonction de la durée des services accomplis.

Tout changement de quotité de temps de travail ou de modalités induisant un changement d'obligation de service entraîne un nouveau calcul du droit à congés

Un agent peut partir en congés dès lors que son responsable hiérarchique les a validés. Si ce n'est pas le cas, l'agent est considéré en absence irrégulière, ce qui entraînera une retenue sur salaire pour absence de service fait.

Le responsable hiérarchique peut refuser d'accorder des congés pour tenir compte de la priorité accordée aux agents chargés de famille ou pour des motifs liés à l'intérêt du service.

L'autorité territoriale ne peut pas placer un agent en congés annuels d'office quel que soit le motif (même dans l'attente de mutation ou de l'aboutissement d'une procédure disciplinaire).

Un agent ne peut pas être absent plus de 31 jours calendaires consécutifs, sauf dans les cas suivants :

- congés cumulés sur 2 ans pour les agents originaires de Corse ou d'un TOM,
- autorisation de cumuler des congés annuels et des jours de CET,
- don de jours de congés.

Les congés doivent être soldés avant le 31 décembre de l'année. Cependant un report est possible jusqu'au 31 janvier N+1. Les congés peuvent aussi être déposés sur le Compte Epargne Temps (CET) avant le 31 janvier N+1

Les congés ne peuvent pas être reportés au-delà de cette limite, sauf pour les agents n'ayant pas pu prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie (CMO, CLM, CGM, CLD, CITIS) ou d'un congé pour responsabilité familiale ou parentale (congé parental, congé maternité, congé naissance, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant). Ces agents auront la possibilité de poser leurs congés annuels durant 15 mois supplémentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents n'ayant pu prendre leurs congés pour des contraintes de service dûment justifiées par leur encadrement pourront reporter leurs congés jusqu'au 30/05 N+1.

Un fonctionnaire n'ayant pas pu prendre ses congés annuels avant la fin de sa relation de travail pourra se les voir indemniser dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

> Jours d'ARTT

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur un compte épargne temps,

> Journée de solidarité

La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents.

Pour les fonctionnaires et les agents contractuels, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures.

Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

> Jours de fractionnement

Les jours de fractionnement sont des jours de congés supplémentaires pouvant être accordés aux agents, en fonction du nombre de congés annuels pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Ils sont limités à 2 maximum, quel que soit la quotité de travail de l'agent :

- moins de 5 jours de congés annuels pris en dehors de la période précitée : 0 jour
- entre 5 et 7 jours de congés annuels pris en dehors de la période précitée : 1 jour
- au moins 8 jours de congés annuels pris en dehors de la période précitée : 2 jours

> Autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) dans la fonction publique territoriale permettent aux agents de s'absenter pour des motifs spécifiques, distincts des congés annuels.

Certaines ASA sont de droit et s'imposent à l'autorité territoriale et d'autres sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale et peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service.

ARTICLE 1 – CYCLES DE TRAVAIL

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les postes pour les cadres d'emplois de catégories A sont soumis au cycle de travail suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours ouvrant droit à 25 jours de congés annuels et 18 jours d'ARTT par an (*journée de solidarité comprise*)

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les postes pour les cadres d'emplois de catégories B et C sont soumis aux cycles de travail suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours ouvrant droit à 25 jours de congés annuels et 18 jours d'ARTT par an (*journée de solidarité comprise*)
- 38 heures hebdomadaires sur 4,5 jours ouvrant droit à 22, 5 jours de congés annuels et 16 jours d'ARTT par an (*journée de solidarité comprise*)

ARTICLE 2 - JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

La journée de solidarité est accomplie par la suppression d'un jour d'ARTT (l'agent doit accomplir un travail effectif sur l'un des jours d'ARTT dont il bénéficie).

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

La délibération entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

La délibération du 8 octobre 2021 relative à l'organisation du temps de travail et congés annuels est abrogée à compter de cette entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le Président : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un

délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'un requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Après délibération, le comité syndical approuve :

- *D'organiser le temps de travail et les congés annuels dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Pour extrait,
Le secrétaire de Séance

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président

Handwritten signature of Michel BOREL.

Michel BOREL

Handwritten signature of Pascal GONON.

Pascal GONON